

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 195 du 25 août 1998 et BO du 25 septembre 1998)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations d'emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques, telle que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 Kilogrammes, mais inférieure à 1 tonne;

2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 Kilogrammes, mais inférieure à 250 Kilogrammes;

3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kilogrammes, mais inférieure à 50 Kilogrammes,

Entrée en vigueur : le 26 août 1998

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) :

Depuis le 1er décembre 1998	Depuis le 1er décembre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epannage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4 Mesure des volumes rejetés 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1111.